



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110 et suivants, R.411-1 à R.411-9, R.417 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié par celui du 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la demande de l'entreprise **SOPREMA** en date du 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre l'installation d'une **base vie sur le parking du Centre musical Les Arcades pendant la durée des travaux de réfection des terrasses** menés par l'entreprise **SOPREMA**, sise 851 rue du Chemin Vert à Lesquin (59811) ;

ARRÊTE

Article 1 — Du **mardi 15 juillet 2025 au lundi 1er septembre 2025 inclus**, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur **l'ensemble du parking du Centre musical Les Arcades**. Cet emplacement sera réservé à l'installation de la base vie du chantier, comprenant bungalows, vestiaires, réfectoire, sanitaires chimiques, salle de réunion, ainsi que des espaces de stockage de matériaux.

Article 2 — L'entreprise **SOPREMA** prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer de manière permanente la sécurité des personnes et des biens sur le site de la base vie. Elle mettra en place et maintiendra pendant toute la durée du chantier les protections réglementaires de sécurité, conformément à la législation en vigueur. L'entreprise sera tenue pour responsable des conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés et mis en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux.

Article 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 — M. le Président de la Métropole Européenne de Lille (UTLS), M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **SOPREMA**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 11 juillet 2025
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIÉNARD

